

COMPTE DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 8 JUILLET 1993

La réunion avait essentiellement pour but de redistribuer les fonctions au sein du Bureau. Elle a surtout permis, à l'occasion de la candidature de Michel Jollivet à la présidence, de faire un large tour d'horizon de la coloration et du style que pourrait avoir cette nouvelle prise de fonction.

Le principe d'un changement de titulaire est présenté comme souhaitable pour l'association. Il faut que cette fonction soit tournante et que ce changement entraîne un renouvellement de politique. J. Nassif est loin d'y être opposé et ne serait pas nécessairement candidat. Il fait son autocritique et constate qu'il a dû cumuler trop de fonctions au sein de l'association et à l'Interassociatif où les tâches se font de plus en plus écrasantes.

Puisque ce thème est abordé et étant donné la présence nouvelle de Serge Vallon, J. Nassif et M. Jollivet explicitent l'importance de l'investissement de l'association du côté de l'Interassociatif. Celui-ci ne saurait se réduire ni à une collusion avec les effets de groupe ou les ramassis d'intérêts ni à l'espoir caressé de pouvoir s'agréger à un bloc d'alliances, mais peut constituer un renouvellement de l'éthique du lien entre analystes, dans la mesure où il permet de jeter une lumière différente sur les liens transférentiels qui constituent le non-dit d'une association donnée, pour peu qu'elle s'expose au regard des autres, ce qui est inévitable dans une telle structure.

M. Jollivet appuie justement sa candidature sur une politique qui se voudrait résolument en rupture avec la magouille et les coups de ifi (exemple pris d'un échange de courrier entre collègues d'associations différentes), proposant qu'il soit le plus constamment joué cartes sur table et que les positions prises soient explicitées sans complaisance ni repli derrière les facilités tantôt de la confusion tantôt de la dissociation entre le privé et le public, comme cela arrange le mieux. Il faut que le mandat et la représentation contraignent le sujet à se tenir à des engagements et à respecter les exigences de la parole et celle-ci ne saurait souffrir les interprétations trop laxistes que permettent la séduction et le contexte.

Cette position, qui a au moins le mérite d'être claire, a pourtant soulevé toute une série d'objections, notamment sur les effets de sa rigidité, sur le fait que nul n'a le monopole de l'éthique, il n'est guère utile enfin d'avoir raison tout seul. Elles ont fait que la candidature de M. Jollivet n'a pas emporté une adhésion suffisante au sein du Conseil d'Administration qui décide alors de passer à l'ordre du jour et de renvoyer l'élection elle-même à la fin de la séance.

J. Nassif propose alors le projet d'enseignement dont le texte suit, qui est argumenté et discuté. Il lui est demandé de le modifier dans sa forme actuelle pour mieux faire apparaître les liens entre clinique de l'analyste et clinique de l'analyse. Les trois termes du titre (Croyance, Loi, Transfert) paraissent en tout cas suffire à relancer le travail parmi les membres, tout en prenant bien la suite des questions abordées l'année dernière.

La situation financière est ensuite abordée, et trouvée à nouveau préoccupante : 27 personnes ayant acquitté l'ensemble de leur cotisation et 19 une demi-cotisation, il reste en caisse à peine 50.000 F. ce qui est tout juste nécessaire à la survie de l'association durant quatre mois, si elle n'entreprend aucune dépense importante pour une publication, par exemple.

Les noms des 13 personnes qui n'ont encore rien payé sont répartis entre les membres du bureau pour une relance personnalisée, puisqu'il est rappelé que, les statuts ayant été modifiés, ces personnes ne seraient virtuellement plus membres de l'association passée l'échéance du 19 juillet.

Il découle facilement de cette description des faits comptables que nous nous trouvons avoir une secrétaire, très appréciée, mais trop payée au moins pour nos caisses. A cause des charges sociales, elle nous coûte vraiment davantage que le prix des services qu'elle nous rend.

U est donc décidé à l'unanimité de lui proposer, à sa convenance, une négociation, en lui donnant à choisir entre le licenciement pour causes économiques ou la démission, et cela, dans l'intention, quel que soit son choix et en respectant exactement les termes de la loi, de lui proposer d'être payée en honoraires pour une tâche très précise : celle de la confection mensuelle du courrier, ce qui nous permettrait de laisser chez elle en dépôt notre ordinateur et son imprimante.

En revanche, la ligne téléphonique de l'association serait renvoyée mensuellement et à tour de rôle sur le téléphone de l'un des membres du bureau, et notre trésorière s'occuperait effectivement de tenir les comptes et d'archiver toutes les finances de l'association, ce qu'elle souhaite pouvoir accomplir, sans la dilution des responsabilités qui sévit actuellement. En effet, certains chèques sont confiés à la secrétaire, d'autres à la trésorière au point que la trésorière, par exemple, a cru avoir perdu un chèque, ce qui a entraîné sa mise en opposition, alors qu'il avait été remis à la secrétaire.

Le dysfonctionnement signalé en A.G. en ce qui concerne le poste de Secrétaire de l'association, qui ne serait pas rempli par une personne du Bureau et qui ne saurait l'être par une secrétaire salariée est donc réparé : Il est décidé d'instaurer une telle fonction, à laquelle S. Vallon est précisément candidat. estimant qu'il ne souhaite pas, pour l'instant, se porter candidat au poste de président, mais veut bien se rompre, pour ainsi dire, aux affaires et préparer sa candidature à l'échéance suivante, le poste de Secrétaire étant à ses yeux à considérer comme celui d'un Vice-Président. Ce qu'approuve Philippe Gamier qui y voit un moyen de continuité.

Il remplira donc aussi bien la fonction dévolue dans les statuts au titre de l'admission et des cartels et assistera, avec J. Nassif et M. Jollivet, aux réunions mensuelles de la Coordination permanente de l'Interassociatif.

Ph. Gamier reste, comme il le souhaitait, coordonnant à la passe et M. Jollivet continue de s'occuper de la bonne marche du dispositif. Il partage avec J. Nassif certaines

relations extérieures, qui ne devraient pas se limiter, selon lui, au seul Interassociatif. mais concerner aussi bien les relations avec l'APUI ou la Fondation Européenne, exprimant à nouveau avec force son exigence de clarté et l'impossibilité, d'après lui d'appartenir tout à la fois aux C.C.A.F. et à d'autres associations. S. Vallon est d'un avis opposé même s'il partage le souci de clarté.

Il est donc en fin de séance voté sur tout cela. Chacun des membres du bureau inscrivant sur son bulletin un nom à côté des postes à pourvoir de

4

secrétaire, de trésorier et de président. M. Colombani obtient 5 voix pour remplir la fonction de Trésorier, S. Vallon et J. Nassif obtiennent 4 voix, aux postes, respectivement, de Secrétaire et de Président.

J. Nassif estime que cette nouvelle redistribution des fonctions lui permettra de garder à la présidence son rôle principalement symbolique et de se consacrer essentiellement à la responsabilité qu'il assumera d'être le coordonnateur de l'enseignement et du passage au public ainsi que la coordination des relations extérieures.

Il ne souhaite pas nécessairement, comme il l'a clairement énoncé à l'A.G., être aussi bien le responsable du courrier. Il se trouve néanmoins encore une fois qu'aucune des personnes du Conseil Courrier, qui avaient été expressément pressenties par la secrétaire ni la secrétaire elle-même qui avait été invitée à être présente à la réunion du C.A., n'ont pu - ou trouvé important de -, s'y rendre.

Ce qui me contraint encore une fois à devoir assumer la rédaction de ce compte rendu. Sera-ce la dernière?

Jacques NASSIF

PROJET D'ENSEIGNEMENT AUX C.C.A.F. POUR L'ANNÉE 1993-94
CROYANCE, LOI, TRANSFERT

Accoler ces trois termes, c'est retrouver l'orientation de base de notre association qui a, de toujours, essayé de penser la transmission de la psychanalyse, plutôt en dépit des réseaux transférentiels que grâce à eux.

En mettant le concept de croyance au début de la série, nous posons à présent que tout réseau de transfert a pour condition de base une croyance, qu'il faut spécifier comme étant du type de celle que La Boétie a le premier isolée, la trouvant à l'origine de la "servitude volontaire". C'est bien elle, en effet, qui a très précisément caractérisé le lien social entre psychanalystes à l'E.F.P. d'abord, et encore bien souvent aujourd'hui.

Il n'en reste pas moins que le désir du psychanalyste, qu'on peut supposer à l'origine d'une telle servitude, tout autant que le désir en général, doit se reporter à un concept de la loi. Et il faut affirmer, comme les nouveaux analysants et des exigences institutionnelles qui se font jour le rappellent, que le transfert ne donne aucunement le droit de se situer au-dessus des lois de la société civile.

Aussi y a-t-il lieu de repenser le transfert dans la cure, non comme une occasion d'exploiter éhontément la croyance, mais comme l'instrument le plus adéquat pour situer cette

croissance comme grosse de tous les démentirs et déformations sur lesquels le dernier Freud nous a appris à porter l'attention.

Dans cette perspective, le sujet en analyse sera amené à revenir sur sa croyance, puisqu'il lui sera fait constater à quel point aucun fait ne peut la contredire, mais aussi de quelle façon celle-ci le clive toujours et le confronte à au moins deux croyances dont l'une, si elle peut être démontée, apparaît comme frustrante et archaïque, ce qui peut suffire à ruiner aussi bien l'autre dont la structure est en tout cas identique.

Et l'on ne se privera pas de prendre pour exemple les sociétés de psychanalyse elles-mêmes et de jeter les bases, à partir de là, d'une clinique du psychanalyste.

Jacques NASSIF

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE

DES CARTELS CONSTITUANTS DE L'ANALYSE FREUDIENNE

DIMANCHE 20 JUIN 1993 - À L'INSTITUT DE THÉOLOGIE PROTESTANTE

Après avoir vérifié que le quorum était largement dépassé, l'assemblée est déclarée ouverte par notre président en exercice, Jacques Nassif.

L'ordre du jour prévu dans le Courrier de Mai est d'emblée remis en question et rapidement réorganisé.

Dither Grimault souhaite que chaque membre du bureau rende compte à l'assemblée de son travail, préalablement à l'élection des coordonnants.

Il demande à y introduire quelques remarques circonstanciées, à propos des décisions évoquées dans le Courrier de Juin et concernant le devenir de la secrétaire.

Invité à s'expliquer dans l'instant, il nous explique que la nature juridique de l'association doit être prise en compte, avec sa spécificité, en séparant ce qui est de l'ordre de l'association et ce qui est de l'ordre du droit commun. L'association, selon la Loi de 1901, a été créée, pour contraindre les congrégations religieuses, dissoutes après la loi de séparation de l'Église et de l'État, à prendre une forme juridique imposée par l'État, ce dont ces Congrégations ne voulaient rien savoir.

Il faut suivre les règles de ce type d'association qui est la nôtre ; par exemple, un des principes en précise que chaque membre effectue gratuitement un travail ; une association doit comprendre un Président, un trésorier, un secrétaire,... sur ce point, ce n'est pas notre cas.

Le bureau étant chargé de prendre les décisions d'ordre administratif, il serait illégal d'articuler un licenciement de notre secrétaire appointée, par une décision de l'Assemblée Générale. On peut, d'autre part, regretter la cruauté du fait que le texte du Courrier, évoquant cet éventuel licenciement, associant à des préoccupations financières des considérations de sympathie, ait été donné à saisir par notre secrétaire elle-même.

Margaret Colombani, notre trésorière, évoque le problème qui se pose à ce propos, en l'état de nos finances et présente un résumé de son rapport.

I) Rapport financier présenté par le trésorier.

L'association des Cartels compte 63 membres (soit le nombre de ceux qui ont acquitté leur cotisation en 1992) ; pour 1993, à ce jour, 40 membres ont réglé une cotisation, soit 15 membres, la totalité de la cotisation, et 25 membres, la moitié de la cotisation ; nous avons 30 correspondants, dont 18 ont payé la cotisation 93.

Nous avons eu des bénéficiaires par la "Journée sur la passe", plus ceux de la vente du livre du séminaire de Montpellier ; nous avons actuellement 35.000 F en caisse ; si nous établissons une prévision budgétaire pour le second semestre, il faut prévoir:

56.500 F pour le salaire et les charges de la secrétaire,

7

20.000 F pour les dépenses courantes (postes, etc.), 3.000 F pour la location des salles et l'imprévu.

Si nous tenons compte de notre avoir, en caisse, il faut faire rentrer 44.000 F, soit 15 cotisations pleines ou 30 demi cotisations.

On peut envisager des économies sur le courrier dont le prix est très lourd et sur la location des salles ; nous ferons le point fin Juillet.

Discussion:

La discussion porte d'abord sur l'emploi de notre secrétaire et son maintien compte tenu de nos possibilités financières. Elle ne se présente pas sous la forme claire d'un exposé didactique.

Jacques Nassf : Il faut écarter l'éventualité d'une diminution de la cotisation annuelle ; l'Assemblée de Janvier 93 avait confirmé le montant de la cotisation à son niveau actuel et il n'est pas possible de la diminuer maintenant.

Didier Grimault : Si nous envisageons le licenciement de notre secrétaire, seuls ceux qui ont réglé leur cotisation entière de 93 devraient avoir part au vote.

Les journées d'enseignement sont profitables pour notre association et nous devrions leur donner plus de publicité, en diffusant des textes, à partir de ces journées ; c'est une manière de développer notre action.

J.N. : Je suis contre le licenciement de notre secrétaire ; ne croyons pas que le bénévolat soit capable de remplacer une secrétaire ; on peut étudier un quart temps d'emploi de la secrétaire, plutôt que le tiers temps actuel, ou bien le règlement de notre secrétaire sous forme d'honoraires.

D'autres demandent dans la salle: pourquoi n'y a-t-il pas de secrétaire pour cette Assemblée, et pourquoi la secrétaire ne tient-elle pas la minute de nos assemblées?

Jean Princé : Un manque de confiance entre nous rend les élaborations de courrier sujettes à critique et pouvant déboucher sur une impasse : c'est une responsabilité de chacun d'entre

nous de n'avoir pas su organiser ces responsabilités d'écriture par un cartel, au lieu de les laisser assumer par un ou deux?

Miche! Jolilvet pense que le problème de la secrétaire n'est pas seulement financier, mais qu'il est à poser en tant que tel, avec un nouveau fonctionnement de l'association ; la transcription par P.Eyguesier du compte rendu du travail du Bureau a fait apparaître toutes les difficultés de l'association difficultés que le même travail effectué par la secrétaire aurait masquées ; il y aurait un mode de pouvoir s'inscrivant à travers cette écriture du Courier ; il est vrai que nous ne nous sommes pas retrouvés dans les derniers textes du Courier rapportant nos discussions ; il faudrait retrouver de nouvelles formes.

Maryse Defrance : Si un membre prend des notes, il va déformer, la secrétaire est le tiers souhaité ; par ailleurs, l'article 12 prévoit que le responsable du Courier doit rassembler un cartel.

8

Eric Didier : Le pouvoir est délégué au Bureau et le Bureau doit agir.

La question de l'écrit se pose à travers ce qui vient de se dire ; pourquoi savoir ce qui se dit là où on n'a pas pu être présent, en lisant le compte rendu; l'écrit pourrait remplacer la parole ; on n'est pas obligé de transcrire tout ce qui s'est dit.

Nicole Pépin confirme la fiabilité des écrits de notre secrétaire.

La transmission des débats par le Courier est indispensable pour les provinciaux ; il serait malsain de critiquer cette prise de notes ; si les intervenants ne sont pas contents de la transcription, ils peuvent écrire ce qu'ils énoncent lors des réunions.

Jean-Paul Dromard : Seules les décisions devraient être transcrites et transmises.

Patrick Salvain : Entretenir une secrétaire, même à quart temps, n'est pas absolument nécessaire, on pourrait utiliser notre argent différemment ; le Bureau est dépourvu d'orientations générales et se polarise, de ce fait, sur des questions secondaires ; la difficulté de définir des orientations se règle par des définitions de fonctionnement.

E.D. : Quels sont les débats d'orientation au sein du Bureau?

Lors de la suite de la réunion, il a été précisé que l'Assemblée du 20 Juin réunissait 51 membres présents ou représentés, ce qui pouvait constituer le signe que le budget pouvait être assumé et que notre organisation du secrétariat pouvait fonctionner.

II) Rapport de Patrick Salvain, responsable des cartels et des admissions.

Sur les cartels, ... j'ai laissé faire les cartels en 1992 ; quant aux admissions, il y en a eu en 1992, mais aucune en 1993 ; il y a eu des départs, sans doute dus à l'importance des tensions intérieures; on ne peut facilement répondre aux demandes des nouveaux et des jeunes analystes, car nous ne formons pas d'élève. Il y a dans notre association à la fois un processus de rétraction et la formation de petits groupes isolés bien soudés.

Le Congrès a bien représenté les grandes possibilités de travail de l'association, mais la publication ne semble pas être devenue un instrument de travail postérieurement au Congrès.

Il y a eu absence de formation de liens nouveaux dans l'association; mettre en jeu une position tranchée déclenche chez nous "un pousse-à-symptôme" inévitable; d'où une impossibilité de définir ensemble une position générale.

Sean Wilder : Ce qui fait problème aux Cartels, c'est l'absence de position commune ; cette difficulté provient de la réévaluation actuelle de la pensée de Lacan et du hiatus entre la pensée de Lacan et celle de Freud; on surplombe les difficultés théoriques, en se mettant d'accord sur les méthodes.

9

P.S. : Les difficultés théoriques rencontrées par le Bureau proviennent de l'attachement préférentiel de chacun à un moment de l'enseignement de Lacan; on hésite sur les limites de la psychanalyse et on s'interroge sur:

- l'application de règles strictes,
- l'exploration de nouveaux cadres cliniques, - la diversité des pratiques,
- la place de la parole.

Ce dernier thème est un exemple: on a buté dès le début des discussions du Bureau pour établir un texte synthétique sur la question du "primat de la parole" en analyse. Ces thèmes alimentent autant de contradictions que nous pouvons en constater en nous-mêmes.

Jean Princé : Approfondir les désaccords n'est pas le but des Cartels.

III) Rapport de Jacques Nassif sur l'enseignement.

Notre association est éclatée dans toute la France et nous essayons de nous déplacer pour couvrir toute la province ; l'enseignement doit pourvoir aux textes, et j'ai essayé de faire en sorte que le Courrier soit de bonne qualité et reflète le maximum de positions, pour que la cohésion de l'association soit préservée ; une personne doit, en final, lire les textes.

Maryse Defrance: Il y a une lettre qui n'aurait pas dû être publiée.

J.N. : Les deux derniers Courriers ont été mal perçus ; nous n'avons pas distingué publications et Courrier. La réunion de Toulouse n'a malheureusement pas donné lieu à une écriture les échanges ont été importants et intéressants, même si le juriste, qui devait animer la séance, n'est pas venu.

Serge Vallon: L'écrit a un aspect juridique, il y a un compte rendu statutaire; mais l'écrit est aussi tombeau de la parole. Il remarque que la rencontre de Montpellier /Toulouse n'a pas été transmise faute de discussion postérieure, mais elle a mis en oeuvre un partenariat interrégional thématique, mise en valeur ailleurs par un texte de Dominique Poissonnier (cf. plus bas).

IV) Rapport de Philippe Gamier sur la passe
(voir le texte de son intervention plus loin)

Arnaud Jeze quel et Thierry Perlés participent au Jury de la passe et s'expliquent ainsi:

Les Cartels ont été créés à partir de la "passe" ; notre association avait cette vocation. Nous sommes écartelés entre plusieurs textes fondateurs. Il y a un tarissement des candidatures ; mais il serait possible de faire des accords avec d'autres associations pour mettre au point et activer une procédure commune.

Etre du jury d'une passe, c'est horrible et enthousiasmant!

10

La fin de l'analyse, ou le terme du transfert, c'est le moment où l'analysant n'a plus envie de lever l'option", écrit Lacan dans la Proposition; Freud écrit plutôt que l'analysant arrête l'analyse "de guerre lasse". Y a-t-il un motif à cette fin du rapport ? Nous sommes dans le même cas que la fin du refoulement, soit la modification du fantasme oedipien.

V) Rapport du Bureau: Michel Joffivet

Je suis au bureau depuis très longtemps, et ce qui me préoccupe, c'est la sauvagerie du lien social entre analystes. Je m'occupe de l'interassociatif; or il y a toujours des "hors, cadres" - des interventions sans lien avec les problèmes posés ; les gens qui représentent les associations revendiquent des positions personnelles, et, inversement, certains disent "l'association, c'est moi".

L'École a fonctionné par transfert sur Lacan, puis par transfert sur les successeurs de Lacan; aujourd'hui ce n'est plus le cas ; une nouvelle éthique de la relation doit s'instaurer entre psychanalystes, en tenant compte qu'une relation sociale entre analystes présente un type différent, fondé sur une parole qui est publique.

Le colloque de la passe pourrait s'instaurer comme un lien entre les associations ; en gardant la Proposition de 1967 de Lacan, sans en préserver les procédures trop précises. J'ai proposé de créer une commission sur la politique de notre association.

La Fondation Européenne cherche à fédérer des personnes, tandis que l'Interassociatif fédère des associations.

Discussion:

André Masson : Ce qui spécifie les cartels, c'est qu'il n'y a pas de transfert sur l'un ; les autres associations sont fondées sur le transfert sur un un, d'où notre désarroi par absence du grand Autre.

Eric Dither intervient à ce moment pour remarquer que, s'il existe des associations fondées sur le transfert, dans la ligne de ce qu'avaient traité Freud et Lacan, aux Cartels, on cherche, semble-t-il, à se démarquer de cette logique, en ce sens que l'on se veut non pas constitués, mais "constituants".

Aux Cartels, nous ne travaillons pas entre analystes et patients, comme les premières associations ; l'objet est indéterminé. Ce qui spécifie notre association, c'est qu'elle a élaboré des procédures ; par ailleurs, les autres associations "accompagnent" les entrants.

VI) Élection au Bureau

A la suite de ces débats, il est procédé à l'élection des trois personnes candidates aux postes à pourvoir au Bureau.

Comme postulants Philippe Gamier, Margaret Colombani, Serge Vallon, Maryse Defrance.
Obtiennent les voix suivantes:

Serge Vallon	:	44
Philippe Gamier	:	42
Margaret Colombani:		33
Maryse Defrance		27

Sont donc élus les trois premiers de la liste.

VII) Définition du thème de l'enseignement 93/94

Eric Didier : Pourquoi ne pas choisir comme thème le fait divers marquant du présent ou l'événement significatif de l'heure ? Thème : l'événement du moment.

Jacques Nass!f : Il faut réfléchir sur la liaison entre analyse et science des champs adjacents (histoire, linguistique, droit, physique...).

Il est aussi proposé comme thèmes: la filiation - la passion de l'identité - la science (le sujet de la science, le scientisme, les enfants de la science...) - le manque de repères fondamentaux. - "les passions impossibles" ou "on ne guérit pas du symptôme" (qui refléteraient la dernière position de Lacan sur l'espoir comme symptôme!)

Patrick Salvain fait remarquer que la dernière formule négative est troublante et trop fermée.

Autre thème : la croyance, la psychanalyse faut-il y croire ? Examen sur notre croyance en notre psychanalyse.

On fait remarquer qu'il faudrait rester dans la clinique (le sujet de l'inceste choisi en 92/93 présentait un aspect de réalité).

Comme conclusion on laisse au Bureau le choix du thème, qui n'oubliera pas la clinique.

VIII) Élection au Jury de la passe.

Il est procédé au vote sur la question suivante : la possibilité d'introduire dans le Jury de la passe un invité, membre d'une autre association. Unanimité des oui, aucun opposant, 5 abstentions.

2 candidatures sont suscitées pour compléter le Jury de la passe. L'assemblée accepte à l'unanimité que les membres sortants soient reconduits dans le Jury, et ce jusqu'en janvier.

IX) L'inscription dans l'annuaire

Jacques Nass!f: La liste pourrait comprendre la mention par l'analyste de sa position d'analyste.

Serge Vallon : Nos listes comportent l'adresse personnelle et l'adresse professionnelle, mais rien n'est dit sur la nature de cette profession. Y aurait il un accord sur la publication de la liste de ceux qui se sont engagés dans le dispositif?

Patrick Salvain : La liste doit-elle assurer du statut juridique et fiscal des analystes? Il y a le danger de l'analyse laïque et du mélange des professions, qui n'ont ni le même statut ni les mêmes prérogatives ; le modèle du statut médical est un cas du statut de l'analyste. La liste ne doit pas être un impératif.

S. V. : Chacun marquera ce qu'il veut? Mais, s'il y a liste, l'institution risque d'être garante de la mention d'analyste.

La question n'est pas tranchée et reste donc encore en suspens.

X) le Courrier

Cette question a été débattue au début de l'Assemblée sur le danger du mélange des genres : lettres personnelles ou exposé d'enseignement.

Il est créé un Conseil pour le Courrier ; il reste à appeler des candidats pour ce conseil. Se proposent : Jacques Nassif, du Bureau, Dominique Laliler Moreau, Costas Ladas, Jean Princé. Pierre Eyguesier se propose comme conseiller technique. Ces candidats sont acceptés à l'unanimité.

L'Assemblée clôt ses travaux sur ce chapitre.

Claude LECOMTE, Jean PRINCE

RAPPORT SUR LA PASSE

(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 JUIN 1993)

Dans un premier temps, je ferai un bilan des deux années de fonctionnement, avant d'aborder quelques questions plus théoriques.

- Il a fallu tout d'abord réorganiser la liste des passeurs... - liste qu'il convient de réactualiser régulièrement, selon les statuts, et ceux qui ont désigné des passeurs ont récemment reçu une lettre dans ce sens.

- Je rappellerai qu'il y a eu 3 passes, et nous avons organisé 2 journées d'études, dont la dernière était conjointement organisée par les Cartels et Psychanalyse Actuelle : elle donnera sans doute lieu à publication et celle-ci comprendra plusieurs textes des membres des Cartels.

- Nous participons très activement au groupe interassociatif (I.A.) sur la passe, où notre expérience, forte de près de 40 passes et d'un important travail sur celles-ci, nous donne une place privilégiée dans les débats ; j'ai, enfin., pu lancer un travail à partir d'un échange de textes, et proposer un cartel pour élaborer les points vifs de la passe - celui-ci se met en place.

- Nous participons aussi au Groupe 5 du Colloque prévu à l'UNESCO en janvier 1994 (Les fins de l'analyse). Notre mode d'intervention n'est pas encore fixé.

Les nombreuses réunions font quand même apparaître que, dans l'I.A., seuls les Cartels et la Convention proposent une procédure qu'on peut appeler "passe". Les autres associations, ou bien se réfèrent à la passe de l'Ecole Freudienne, obsolète, ou bien elles ont élaboré d'autres procédures plus ou moins inspirées de la passe (elles achoppent sur la

désignation des passeurs, par exemple), ou bien elles sont dans une position de rejet, plus dans l'humeur qu'en fonction de points théoriques (voir, par exemple, le livret produit par l'Association Freudienne). C'est à nous, je pense, de montrer ce qu'est la passe actuellement, dans son dynamisme et ses productions pour l'analyse.

- Quant au travail au sein des Cartels, je citerai : l'élaboration de points théoriques sur la désignation du passeur, cheville ouvrière de la passe, la mise en place d'un cartel sur le devenir analyste et les enseignements des passes - sans oublier divers écrits sur la passe parus dans le Courrier. Tout ceci indique bien que nous ne sommes pas figés dans des positions dogmatiques, et que nous sommes en mesure de faire avancer ... e schmilblick!

Bref, apparemment, la passe se porte bien ... je développerai toutefois 3 ou 4 points qui méritent notre attention.

-1- La question d'une passe interassociative

Au sein des Cartels, il y a indiscutablement épuisement des candidats et, si j'ose dire, endogamie, au point que nous avons dû augmenter la liste des passeurs pour pallier à ce dernier risque. Par contre, la désignation des passeurs continue, ce qui témoigne d'une dynamique de la passe aux Cartels. Nous avons une procédure, un outil, efficace, performant, mais qui pourrait tourner à vide.

A l'extérieur des Cartels, il existe des demandes de passe, mais elles restent dispersées, et s'enlisent trop souvent dans des semblants de passe, par manque d'information, ou en raison d'argumentation théorique discutable (par exemple, la passe serait nécessairement liée à une institution, spécifique de celle-ci, qui prendrait alors davantage la forme d'une "école", on ne pourrait alors être candidat dans un autre lieu), ou encore parce que certains points de procédure sont insuffisamment débattus (mode électif du jury, nomination ou mode de réponse).

D'où l'idée d'"une" passe I.A., dans un consensus, avec un jury I.A., mise en commun des passeurs, etc.: idée dans laquelle se profile trop souvent une résurgence de la passe de l'IEFP, avec ses enjeux politiques bien connus. Idée à laquelle je m'oppose fortement - mais il faudra en débattre - ,d'autant plus que chaque association défend "sa" passe ou "son" dispositif, sur un mode plus politique que, théorique - et nous n'avons encore parlé ni de la réponse ni de la nomination... Ceci n'exclut pas, bien sûr, une ouverture aux autres associations, sur un mode à définir (elle était ouverte à des nonanalystes dans sa première version aux Cartels, ce qui me semblait être une idée intéressante).

En fait, la passe est déjà interassociative aux Cartels dans la mesure où se proposent des candidats de diverses associations. De plus, il n'est pas pensable, dans le contexte politique actuel, d'envisager une passe "unifiée", unique, - qui conduirait, par exemple, à redonner un pouvoir aux "barons" de l'IEFP, et ce, d'autant plus qu'on reparle de la passe dans certaines associations où elle était naguère décriée.

Au contraire, il conviendrait de défendre des procédures diversifiées autour d'un noyau commun, ou de quelques invariants nécessaires pour qu'on puisse parler de passe - ils sont assez faciles à préciser - , en même temps que d'insister sur la nécessité d'échanges théoriques en fonction des productions singulières, - ceci doublé d'une diffusion I.A. des

possibilités de passe "dans" l'I.A., assortie des positions théoriques propres à chaque institution - j'ai défendu cette position dès la première réunion de l'I.A., mais elle nécessite que nous élaborions rapidement un texte qui précise nos enjeux théoriques, et les points forts de la procédure. Nous nous sommes déjà réunis plusieurs fois pour penser ce texte, mais il n'existe pas encore.

Chacun, quelle que soit son association de référence, pourrait alors se risquer dans la passe de son choix, ceci devrait permettre, entre autres, d'affiner, de travailler, la question de la "réponse" et de l'éventuelle nomination institutionnelle. Actuellement, je le répète, seules 2 associations proposent la passe, 2 ou 3 proposent des dispositifs plus ou moins proches - ou éloignés, d'autres s'interrogent sur son opportunité. C'est dire la nécessité pour les Cartels de maintenir une procédure forte, incitative, productive, et de le faire savoir.

- 2 - Je serai bref, dans ce rapport, sur les points de théorie : ceux-ci ont été développés dans divers lieux, dans divers textes, et plus particulièrement au dernier Colloque, ou dans le Courrier. J'ai, pour ma part, diffusé aux membres de l'I.A. de la passe les textes produits dans les Cartels, j'en ai reçu quelques autres, le but étant d'accélérer les échanges et les débats. Nous n'en sommes qu'au début, mais force est de constater que bien des associations fonctionnent à partir de dispositifs peu pertinents ou de passes d'une autre époque.

Un mot toutefois sur le fonctionnement du binôme rapporteur-coordonnant, spécifique des Cartels, et sur ce que j'ai pu apprendre de cette place si particulière bien sûr, on y entend l'énonciation singulière du passant dans toute sa force, sa performance - au sens actif du mot, que j'écris volontiers "père -formance" - , mais ce temps n'est pas une "1m de parcours", dans la mesure où les choses sont renvoyées au jury, ce qui interdit à quiconque de s'approprier" la passe chacun en est dessaisi tour à tour.

On peut dire encore que la fonction rapporteur/ coordonnant entrave la pente naturelle du jury à se prendre nolens-volens pour "un" jury, c'est-à-dire à unifier des positions complexes, contradictoires, hétérogènes, dans un consensus qu'il faut sans doute éviter par tous les moyens. Il est certain qu'il est impossible de faire du "un" en dégageant une "majorité" à partir des oui/non/abstention, sauf à le faire dans un forçage institutionnel qui peut décider que 3 oui + 2 non = oui, 1 oui + 4 abstentions = oui, etc... On est alors dans une politisation de la passe - et pourquoi pas dans certaines conjonctures ? Mais en sachant ce qu'on fait. Ceci renvoie sans doute à la structure même du langage qui tend à unifier ce qui devrait rester complexe, hétérogène. Il ne me semble pas davantage pertinent de faire des réponses dites "qualitatives", qui sont nécessairement interprétatives, c'est-à-dire horsjeu je maintiens qu'aucune interprétation n'est possible dans la passe, sauf à verser dans la sauvagerie (je rappelle aussi que le Sinthome, point majeur, voire organisateur de la passe, n'est pas analysable).- Je propose donc qu'il n'y ait pas d'autre réponse que tant de oui, tant de non, tant d'abstention, quitte à ce que chacun construise pour son propre compte une somme unifiante en décidant que 2 oui et un non font un oui... - ce que, je le répète, l'institution peut certes faire dans un jeu politique, conjoncturel : par exemple, s'il faut une liste d'analystes à la demande réelle de l'Etat - et non dans les couloirs des institutions d'analystes - , alors il me semblerait injuste, s'il faut en passer par un dispositif, que n'y figurent pas ceux qui se sont risqués dans la passe et ont obtenu, par exemple, un oui - et peut-être ne faudrait-il pas

préciser, sur le melting-pot de cette liste, la raison d'y être. La passe reste quand même, je l'ai précisé dans un texte récent du Courrier, un lieu privilégié pour interroger le fait de devenir analyste, même s'il est difficile de parler d'un "désir".

La question du oui/non nous est souvent posée dans le jeu interassociatif: à quoi dites vous oui, non? S'il est un point à peu près sûr, c'est que chacun répond en fonction de ce qui, dans le témoignage, réveille quelque point de sa propre passe - à défaut, risquent de prévaloir des repères plus ou moins dogmatiques, ou, pire, plus ou moins "analytiques" dans la confusion passe/analyse (le lien entre l'analyse effective et le devenir analyste n'est peut-être pas aussi évident qu'on l'entend dire..), quand ce n'est pas dans le registre du diagnostic...

Répondre oui ou non engage une théorie de la passe, liée aussi à la désignation des passeurs, et à la constitution des jurys, à moins d'en rester à une réponse de l'ordre du sentiment, de l'opinion, etc.. Sans doute conviendrait-il de donner une suite aux propositions d'élaborer en cartel cette désignation par ceux qui le font.

Ce qui saute aux oreilles, je l'ai dit plus haut, ce sont les lignes de force d'un témoignage qui "passe" ou non, ce sont les lignes de force d'une énonciation singulière qui "performe" ou non, en enserrant des points de Réel dans un maillage plus ou moins serré ou plus ou moins détruit, plus ou moins "nommant", plus ou moins encombré du transfert - mais peu importe, "il sait y faire avec son symptôme" et cela s'entend, au travers des diverses chicanes de la procédure. Dit autrement, d'une formule lacanienne : du nom du père, on peut s'en passer à condition de s'en servir. Les témoignages, en fin de parcours, montrent au moins cela: comment quelqu'un peut s'en servir, c'est-à-dire construire un Sinthome. Et ce Sinthome, qui en appelle aux noms-du-père, à l'invention d'un signifiant nouveau, n'est pas nécessairement dans le champ de l'analyse : ce peut être une femme, ou la peinture... Or cette "construction", rappelle Freud, entraîne nécessairement dans un côtoiement du délire : d'où son efficace, dans une procédure institutionnellement forte, et ses risques : le maillage s'effectue et fait reculer des bouts de Réel en les nouant autant que faire se peut, en changeant le statut même du Réel (Ri R2), ou bien il se disjoint dans un pire à défaut de père...

Le rapporteur n'est pas uniquement à situer dans un "après" du jury: il a entendu, lui aussi, les témoignages des passeurs, puis il entend le jury et ses errances, ses constructions, ses surdités, ses convictions, etc..., avant de construire son propre témoignage, qui, certes, peut éclairer sur le fonctionnement du jury - mais ce n'est, je crois, pas le plus important : j'ai bien dit : il construit son témoignage, dans la confrontation entre ce qu'il a entendu des passeurs, et ce qu'il a entendu des membres du jury - d'où l'extrême complexité, 'chaotique', pourrait-on dire, de ce qu'il rapporte. On repère fort bien les deux positions - et je dirais une transmission "forte" de ce qui l'a touché du témoignage, par rapport à une transmission "faible" du travail du jury - qui s'en trouve relativisé, déjeté, décheté... On a ainsi deux voies - ou deux voix... - : l'une directe, passant-passeur-rapporteurcoordonnant, l'autre y ajoutant les membres du jury, eux-mêmes partagés entre une énonciation "directe" et une autre modifiée par le travail du jury. Ce travail du jury oscille lui-même entre une unification de groupe, et des énonciations nécessairement hétérogènes.

Et malgré tout cela, quelque chose "passe", ou non..., comme si le dispositif était un plan projectif aux dimensions différentes de celles de l'analyse, donnant ainsi d'autres possibilités d'écriture du Réel - d'où les effets de construction, ou de précipitation.

J'ai dit ailleurs qu'un analyste, côté passe, c'était peut-être celui qui témoignait de ce qu'il avait pu dynamiquement construire, et souvent en cours de passe, un Sinthome avec l'analyse. Ceci, du moins, peut s'entendre et s'étayer.

- 3 - Il apparaît dans les passes - je l'ai développé plus longuement ailleurs - que, pour certaines analyses, je dirais, peut-être, à la mesure des enjeux, de leur vivacité, de leur gravité (au sens de leur poids, de leur force gravitationnelle, si je puis dire), l'espace habituel de l'analyse (libre association, un analyste) ne suffit pas : on s'affronte, par exemple, à des "déformations", dit Freud, et non plus au refoulement, déformations qui en appellent à des constructions - ou à du "féminin" (quanteur il n'y en a pas qui disent que non), ou encore à ce qu'on ne peut plus se contenter d'attribuer à du "psychotique". Le lieu de la passe semble être particulièrement pertinent pour induire des constructions, des précipitations, des "nominations", restées en suspens, ou dans l'impossible, dans l'analyse. Les exemples cliniques ne manquent pas, de la nécessité d'un autre lieu d'écriture dont la passe serait le paradigme (transmission indirecte, passage au public, fonction de nomination, mise au pied du mur inventer ou errer). Ne serait-il pas alors pertinent d'inventer un lieu proche de ce que propose la passe pour que puissent advenir ces effets de construction, en dehors de tout a priori sur le si hypothétique désir de l'analyste - pour que ce qui restait à l'état de traces puisse accéder au nom ?... à moins que la passe ne soit que le symptôme d'une certaine pratique de l'analyse qui ferait fi des dernières avancées de Freud et de Lacan ? Autant de questions, parmi d'autres, qu'il conviendrait de pousser plus avant...

- 4 - Dernier point: il me semble important que les travaux sur la passe - et ils sont nombreux aux Cartels - soient connus, qu'ils donnent lieu à des débats, qu'ils suscitent des candidatures, et, en ce sens, il conviendrait d'écrire un ou des textes qui rendraient compte de nos positions - ceci rejoindrait ma conviction "politique" c'est par nos avancées théorico-cliniques que nous pourrions faire entendre une voix différente, nouvelle, dans le concert ou la cacophonie I.A., et que nous pourrions résister aux sirènes de la vie associative

Philippe GARNIER

NOTE SUR LES JOURNÉES NATIONALES DE L'A.P.U.I.
À MONTPELLIER DES 29 ET 30 MAI 1993

A la suite de la journée du 15 novembre 1992, à Pans, il avait été décidé de présenter un projet de Charte des Psychanalystes et d'un "Code de Déontologie" minimal pour la psychanalyse et d'en débattre. Des prises de positions et propositions d'actions de terrain étaient mises par ailleurs à l'ordre du jour.

Tout frais sorti, le projet de Charte des Psychanalystes (peut-être devrait on dire le premier projet?) signé le 22 mai par Jean Perroy a été lu par Serge Leclaire, ce qui était vraiment touchant mais ce qui surtout visait à faire connaître un texte, étant entendu que les analystes ont peu lu le document initial de l'A.P.U.I., et peut-être les suivants.

Cette Charte, dans l'état, (que chacun peut se procurer) comporte une définition, une adresse et des buts. Elle se répartit en trois titres: Les motifs La méthode psychanalytique - La mise en oeuvre du projet. C'est un document de référence, de travail qui fut apprécié dans sa forme et dans son fond. Il appelait un texte, qui a été présenté, concernant les principes d'éthique du psychanalyste et de déontologie psychanalytique. L'appellation ou non de Code de Déontologie et l'intégration ou non de ces principes dans la Charte ont été débattues et laissées en suspens quant à la rédaction. C'est donc le document : Projet de Charte des Psychanalystes, en tant que texte provisoire évolutif - maintenant travail de perlaboration - qui a été signé par la quasi-totalité des participants, membres ou non de l'A.P.U.I.

Quant à la question des prises de position et actions de terrain, les situations se présentent différemment suivant les régions en fonction de l'écho plus ou moins favorable que les premières annonces de l'A.P.U.I. ont rencontré. Du temps a passé. Il semble qu'aujourd'hui les positions aient tendance à se détendre et les points de vue à se dire (?).

A Montpellier, en étroite collaboration avec les collègues de Nantes, mais aussi et surtout en relation organique avec l'A.P.U.I. national, une expérience de terrain est annoncée, consistant dans la création, à titre expérimental, d'une Chambre professionnelle, aux fins d'établir et de défendre ce qui peut être considéré comme le minimum exigible des conditions d'exercice de la psychanalyse. Le cartel instituant recevrait les praticiens qui en feraient la demande, le cartel "d'origine" serait constamment renouvelé par le jeu même des "admissions". Des praticiens d'autres régions et "nationaux" feraient partie de la Chambre ainsi qu'une ou plusieurs personnes choisies hors du champ analytique (juriste en particulier). Des informations concernant les divers temps de la mise en oeuvre de l'expérience seraient au fur et à mesure transmises au C.A. et mises à l'épreuve des principes fondamentaux de la Charte, laquelle se trouverait ainsi, dans le meilleur des cas, validée.

Enfin, il fut rappelé par Serge Leclair l'objectif et le délai de la mise en oeuvre du projet : les conditions nécessaires à la mise en place d'une Instance Tierce au terme d'un délai de trois ans.

Henri DEBRAY Montpellier, le 17 juin 1993
DOSSIER INCESTE-PSYCHANALYSE-CRUAUTE
(JOURNÉE DU 3 AVRIL 1993 À TOULOUSE)
EN QUOI LA POSITION JURIDIQUE DE V INCESTE

INTÉRESSE-T-ELLE LES PSYCHANALYSTES?

Nul n'a accès au Réel si ce n'est par le Symbolique, c'est-à-dire la parole, mais l'écriture fait trace du Réel, (et trace dans le Réel ?). Lacan en dit "Elle remplit la rainure du Réel", alors que la parole ne fait que parcourir cette rainure. L'écriture, comme marque de la symbolisation du Réel, en porte trace.

C'est la même visée, de l'algèbre lacanienne, de la topologie, de la schématisation (et non pas modélisation), des mathèmes, ou des formules quantiques; une écriture qui approche au plus près du Réel, en cherchant à l'épurer au maximum de sa charge de sens et d'Imaginaire. A partir de cette écriture, il est possible de parler, bien sûr, aussi bien de l'appliquer ou d'y coller de l'imaginaire, mais surtout il est possible de la faire fonctionner.

Telle est aussi la visée de la référence à l'écriture qui cesse ou pas, comme fonctionnement affecté du Réel.

La "Référence absolue" (P. Legendre) n'est-elle pas l'écriture fondamentale qui porterait trace du Réel en jeu dans la reproduction sexuée, ancrage du Symbolique dans le Réel en question, et que prolonge la lignée en tant que rainure du Réel ? Nous ne l'approchons que par de multiples afférences, parlées plutôt qu'écrites, ou parfois portées par de petits bouts d'écriture, que les lois tendent à faire apparaître

L'inceste absolu serait une écriture alors que l'inceste relatif serait plutôt de l'ordre, sinon du bavardage, du moins de la surcharge imaginaire (peut-être nécessaire pour évoquer cette écriture fondamentale?)

Inceste absolu, ou de "droit naturel", c'est-à-dire inceste entre ascendant et descendant, ou entre frère et soeur, ayant pour caractéristique que l'empêchement à mariage n'est pas susceptible d'être levé par une dispense du Président de la République.

Ce qui l'oppose à l'inceste relatif, ou "social", lié aux lois sociales, et dont l'interdiction de mariage (par exemple jusqu'au nième degré de parenté) peut être levé par le Président de la République, c'est-à-dire par le garant des lois de la société. La récupération par l'Eglise de ces interdictions de mariage selon le degré de parenté n'a d'ailleurs strictement rien changé, puisque le Pape ou son substitut quant au pouvoir social reste en droit d'accorder les dispenses.

Dans les différentes situations envisagées par l'instance juridique, les liens biologiques (liens du sang) sont considérés à égalité avec les liens de droit (liens d'ordre social), et on observe une véritable équivalence entre ces deux types de liens familiaux.

Il y a toutefois un cas récent où les liens de sang (et donc l'inceste absolu) passent en position seconde vis-à-vis des liens juridiques : c'est le cas d'enfants nés par insémination artificielle avec sperme donneur (anonyme). Aucun repérage dévoilant cet anonymat n'est toléré, et c'est pourquoi, s'il n'existe aucun interdit à mariage entre de tels demi-frères et soeurs, il est prévu de limiter à cinq le nombre d'enfants par donneur.

Il faut encore souligner que les textes juridiques considèrent l'intérêt de l'enfant sous deux aspects seulement : l'intérêt matériel (héritage ou subsides) et les règles d'interdiction de mariage. "Le droit pénal s'en fiche, de l'inceste ce qui l'intéresse, c'est de protéger l'enfant contre les atteintes sexuelles". Il n'y a aucune prise en considération, du moins jusqu'à une date récente, de la spécificité de l'inceste, alors que c'est précisément celle-ci qui intéresse les psychanalystes.

Quelle est donc la finalité de l'abord juridique de l'inceste?

Par le fait de l'inceste, par le non-fonctionnement de l'interdit de l'inceste, la fonction métaphorisante du Nom du Père est mise hors jeu. L'inceste, on pourrait poser cela comme définition, c'est ce qui objecte à l'Oedipe, au sens précis où l'Oedipe (cf. Levi-Strauss) est le mythe exprimant que l'homme naît de deux, et non pas de Un. Ou plutôt de trois, le mythe lui-même étant ce troisième. Le mythe opposé apparaît dans la lignée incestueuse, de Pygmalion à Adonis, dans les Métamorphoses d'Ovide.

Mais alors, si le Père est mis hors jeu symbolique par l'inceste, pourquoi les enfants de l'inceste ne sont-ils pas psychotiques ? (Parfois ils le sont !)

Le fin mot de la loi civile ne serait-il pas que, jusque récemment, la loi aurait eu pour visée que ces enfants issus d'un inceste soient équivalents à des psychotiques, des non-sujets humains?

"Jadis, c'était radical, ces enfants-là étaient tués, ou abandonnés". Pire que les enfants adultérins, que le langage reconnaît différent de leurs parents, dits adultères, les enfants de l'inceste n'ont même pas droit à un qualificatif particulier : ils sont dits "incestueux", selon le même terme que les parents "incestueux" qui les ont procréés.

On ne leur reconnaissait aucun statut de sujet quant à leurs droits, héritage, nom, aucun droit de tester, être propriétaire, se marier officiellement: aucun droit d'exister.

Avant 1945, il n'y avait pas d'assistance éducative, mais des maisons de redressement. Depuis 1972 surtout, se fait jour une prise en charge administrative, ou éducative, en dehors du pénal, et s'affirme une évolution favorable à la prise en compte de l'intérêt psychologique de l'enfant. Ces lois récentes apparaissent alors simplement l'effet des "progrès" des sciences humaines depuis cinquante ans. De fait, ces enfants n'ont encore parfois le droit d'être reconnus que dans une demi-filiation : voilà l'anti-Oedipe ! tandis que se profile la possibilité, non encore dans les textes juridiques, d'une filiation double complète.

A partir de ces remarques, j'interrogerai le titre de notre enseignement collectif: Inceste, Psychanalyse, Cruauté.

Nous avons choisi le signifiant 'Cruauté', et je crois que nous donnons là un bel exemple de refoulement et retour du refoulé, proche du fameux oubli du nom Signoreffi.

"Cruauté" s'est substitué à "barbarie", terme qu'il a fallu éviter, parce que trop connoté, dans le discours social actuel, par la Shoah. Le mot cruauté convient pourtant moins à l'inceste que celui de barbarie, et sa signification de "sang versé!" le met en rapport avec "Shoah" beaucoup plus qu'avec "inceste". Mais il y a entrecroisement, car "barbarie", si on en suit la signification dans le monde grec, ce monde typiquement soumis à l'ordre paternel. "barbarie" y signifiait les non-citoyens, hors de la cité, hors de la référence à la Cité. L'inceste n'est-il pas une manifestation précisément de barbarie, à un niveau purement familial, manifestation de vacillation de la Référence absolue, mythologique, dont parle Legendre ? C'est une pratique, ou une intention, une visée endogamique intrafamiliale qui contrevient structurellement, essentiellement à la société en tant que celle-ci s'oppose à la famille,

structure naturelle antagoniste de la société, avec laquelle pourtant celle-ci est bien obligée de composer.

Au niveau d'un groupe social plus large que la famille, mais prenant aussi appui sur la lignée biologique, ethnique, on rencontre les thèses de "purification ethnique" dans tous les génocides : Arménien, Tzigane, Cambodgien, Juif, ou très actuellement en Yougoslavie. La pratique systématique du viol, suivi ou non d'assassinat, souligne la proximité avec l'inceste. N'est-ce pas l'expression sociale, collective, endogamique analogue à l'inceste, du refus d'échanges sexuels exogamiques, avec rejet cruel, sanglant et barbare de ceux qui sont hors du groupe ? On pourrait dire que la cruauté, c'est l'effet de la confrontation entre la barbarie et l'ordre phallique.

Ce parallèle entre inceste et génocide illustre la visée de négation et de destruction de l'autre en deux groupes génétiques, la famille et la race. Il indique la place des lois : il spécifie les lois naturelles, ou "non-écrites" au sens d'Antigone, lois nécessaires au surgissement possible d'un sujet, par opposition aux lois sociales, dont peut dispenser le souverain (Créon, ou le Président de la République) et qui visent à la préservation, non du sujet, mais du citoyen. Peut-être la seule écriture ébauchée de cette loi non-écrite fondatrice du sujet qu'est l'interdit de l'inceste, est-elle cette distinction d'un inceste qualifié d'absolu. Celui-ci dépasse les pouvoirs du souverain qui est donc doté d'un pouvoir limité, A barré dans le domaine juridique même. L'interdit de l'inceste exprime la loi fondamentale pour qu'il puisse y avoir du sujet. Au-delà de cette loi, il y a du Tout, du totalitaire, domaine de das Ding et de la purification ethnique.

Dominique POISSONNIER

A propos d'un certain silence
parler; mais du particuliers
lecture que

Chantai DEJEAN

Il y eut, en 1993, un procès à Auch dont ici, Toulouse,
vous avez pu sans doute entendre parler. Contrairement ce que vous
pouviez imaginer, ce n'est pas du procès d'un père dont je vais vous
procès des travailleurs sociaux. Au-delà des cas
ue je n'-aborderai pas ici, je voudrais vous donner la
j'ai ou faire de cette situation dont les effets se font
sentir l'intérieur de l'institution et dont chacune des personnes
impliquées professionnellement dans cette histoire portera encore
longtemps la trace

Que Serge Vallon, qui m'a donné l'occasion d'y réfléchir ' travailler, en soit ici
remercie.

1 Sur la scène familiale

A la cheville de la scène familiale et de la scène publique des institutions, il y eut
l'entretien de la mère de famille -avec l'assistante sociale. C'est donc par ce biais, et avec son
autorisation, que je vous parlerai de la situation.

Il faut dire que cette mère connaît l'assistante sociale depuis environ une dizaine d'-
années, temps pendant lequel une relation de confiance s'est instaurée et s'est étoffée.

Ca matin-la, cette mère de famille vient donc raconter ce

qui, depuis une semaine, a bouleversé la vie de sa plus jeune fille de

Au cours du dernier week adolescent de 14 et 16 ans, devaient être divorcés depuis quelques années

Ces deux garçons ne leur ont donc leur plus jeune sœur à leur père ramena sa fille, ensanglantée, déch

-end, ses deux garçons, t aller voir leur père dont elle déjà

lurent pas y aller; elle y envoya lace. En fin de matinée, leur père irée

Sur ce qui s'est passé, nous n'en saurons rien; rien de l'ordre d'une explication ni d'une émotion ne nous parviendra dans le récit. Un discours exempt d'affect qui montre, plus qu'il ne dit les faits=

La mère -et le père accompagnèrent la fille chez le médecin; hospitalisée d'urgence, elle fut opérée le jour même et gardée quelques jours en clinique.

La mère raconta au médecin que ce viol était le fait d'un handicap mental de passage dans la famille.

Ce jour-là donc, au cours de l'entretien avec l'assistante

sociale, la mère avoua ce qu'elle n'avait pas pu dire au médecin non seulement elle

connaissait le nom de l'auteur du viol, mais aussi qu'il s'agissait de son ex-mari, le père de ses enfants, le père de la jeune fille.

* Du côté de l'assistante sociale,

Voici ce qu'elle me dit !.e fut un moment très difficile; j'étais sidérée, l'incroyable était dit, l'incroyable s'était produit; j'ai eu, pendant un moment, la sensation- de perdre tous mes repères

Puis les réflexes professionnels jouèrent, quand cette mère lui demanda de garder le secret.

Elle, la mère, trouva chez son interlocutrice ce -à quoi

il s'attendre sans doute elle se connaissaient depuis

longtemps, c'est-à-dire, une écoute attentive5 mais aussi un certain

mode d'emploi de la société, et par là, le rappel de ses lois. Des

mots tels que viol; inceste; peuvent enfin être prononcés, ainsi que

l'obligation de le dire la justice, pour que soit garantie la

protection de l'enfant. La mère demanda du temps.

P: la fin de l'entretien, l'assistante sociale insista

non me pour que ce soit elle qui signale la situation

andé, par le fait même3 une protection pour son

auprès de cette femme au tribunal et de l'enfant.

de travail

- La situation signalée par la mère, et non par l'assistante sociale pouvait permettre- l'enfant de garder de sa mère une image un tant soit peu protectrice à son égard.

- Et aussi, peut-être, par l'intermédiaire d'un geste de cette mère, de garder ouverte la question des places interdites dans la généalogie pour chacun des enfants

Dans l'après-coup, d'une façon plus inconsciente, l'assistante sociale me confia qu'il aurait eu chez elle aussi l'impossibilité d'accepter que cette femme, qu'elle avait connue très

en difficulté sur les ples social, familial, affectif et mime narcissique, qu'elle avait beaucoup portée, que ce travail énorme de socialisation, d'insertion professionnelle et d'aide auprès de ses enfants soit, en un instant, par ce silence, gommé; qu'elle ne soit plus humaine Moment de révolte

A cela, plusieurs raisons, qui étaient autant d'hypothèses

* A propos du silence des mères dans les situations d'inceste père-fille.

L1; la mère demanda donc du temps pour y réfléchir, ne sentant pas prte3 pour le moment, à affronter toutes les cc:nséquences de cette désignation; les frères et soeurs de l'enfant n'étaient, semble-t-il, pas informés de la situation réelle de leur jeune soeur. I I fut donc laissé quelques jours de réflexion, au terme desquels un signalement devait être obligatoirement fait.

D'une façon. plus générale, le silence des mères dans les situations d'inceste père-fille couvre toute une gamme de possibles qui. va d'un certain aveuglement à la situation pendant les faits, à une impossibilité, ayant une connaissance claire de la situation d'en. dire quelque chose ni à l'enfant ni à l'entourage ni à leur compagnon!

I peut se trouver chez certaines père a accès à toutes les femmes et toutes les fi pour ces femmes; parfois mal repérées dans la généalogie, interdites ne sont pas reconnues, la loi ne fait pas premier le père est ici le père de la horde pri incestueux se déroule dans la réalité il n'y a pas fantasmatisation (Cf. la fonction du mythe incestueux Legendre) =

fl propos de cette mère, ce que l'on peut remarquer de son enfance, ce sont :

- des parents qui avaient émigré de leur région d'origine avec leur propres parents, pour échapper la misère de leur terre natale

l'idée que l'homme, le lies de la famille; barrage au désir

m-itive, le scénario accès à la pour Pierre

- d'une fratrie de quatre enfants, elle avait, avec sa soeur cadette, été élevée dans la petite enfance par ses grands-parents paternels.

- R l'occasion du décès du grand-père paternel et elle, alors gée de 5 ans, avaient été élevées par leurs grandsjJCtrer.L m.r-t-'rmei s jusqu'à l'age de 14

- Les rencontres avec leurs parents n'avaient lieu que par travail agricole et de la nécessité dans laquelle leurs mettaient d'être utiles.

- Leurs frères furent, eux, élevés par les parents à leur

- De famille extrêmement rigide, exclusivement centrée su la travail, repliée sur elle-Mme, parce que rejetée par l'entourage social, avec un père très autoritaire, une mere soumise la parole du père.

- De déplacements géographiques en ruptures affectives, seul était acceptable ici de vivre pour l'acquisition de biens matériels nécessaires à la survie.

- Les brimades vinrent sanctionner les essais maladroits de la jeune-fille qu'elle fut, d'échapper cette trajectoire son père lui interdit de prendre un emploi qu'on lui proposait à l'extérieur et d'épouser le garçon qu'elle fréquentait. Quelques temps après, elle dit elle-même qu'elle prit la premier venu, et l'épousa.

2. Et sur I

passait-il donc 2

a scène publique pendant ce temps-là. que se

A la suite de l'hospitalisation de l'enfant, le médecin avait signalé la situation au médecin inspecteur départemental, tel que c'est prévu par la loi, dans l'article 62 du Code Pénal.

Le M.I.D. = l'avait transmis à l'inspectrice de l'Aide

Sociale ! « Enfance; le chef de service de l'Action Sociale en fut aussi informé dans les mercredi

nouveau par l'assistante sociale allait taire le signalement de 1

Dès la fin de cette

urent inculpées pour non

l'inspecteur de l'A.S.E.,

sociale. quelques jours p

sociale. Ce fut d'une dévastateurs.

Dans son livre "Le crime du Caporal Lortie"

Legendre aborde la question du meurtre, notamment, celle

parricide, ainsi que celle de l'inceste. Il écrit : "Le crime

est représentable, en tant que transgression C'est même la

voie possible pour 'scène, par une pré

jours qui suivirent. matin de cette semaine-là, la mère fut reçue

et une collègue. A 14 heures, elle

a situation la gendarmerie

deuxième semaine, trois personnes

dénonciation de crime, le t.I.D., ainsi que le chef de service de l'Action Sociale tard, ce fut le

tour de l'assistante

et des effets

grande violence; et cela e'

Pierre

du

doit seule

rendre présent l'interdit lui-même mettre en évidence tangible, les désastres de la transgression = de la même manière, en présence d'un crime

épouvantable, toute société est amenée le revivre symboliquement

par le truchement

l'inscrivant la parole, en

de ses procédures, aux fins de l'humaniser en

compte transgression et ce faisant de le réintégrer par lui donnant un sens.

* Dune scene à l'autre
: travers cet autre procès,
héritiers d
justice, en
mise en place
= f n tin
vous rappelle Procès de les
certaines
de par
me semble qu'il fut fait
ocès d'un certain silence

- silence d'une mere, silence des mères.
- silence des femmes par rapport leur compagnon.
- rccès d'un certain type de rapports familiaux,
une culture méditerranéenne.
- silence de l'autorité administrative, vis-à-vis de la
la D. S. E-. institution issue de la
de la décentralisation des pouvoirs politiques (1983 naine de ce qui était du ressort de la
D.D.A.S.S. Je
à ce propos que les médias faisaient régulièrement la organismes sur nos écrans, dénonçant
les outrances de
situation d'enfants "placés", oubliant souvent de relever
avaient des missions lourdes à gérer, avec c'rn:el et chez ceux-ci des références thor
peu de moyens, peu iques différentes.

Pierre Legendre souligne (Ibid. p.) : "Les grand--, interclits se fondent et déploient
leurs effets non seulement par les énoncés juridiques explicites, mais, avant tout, moyennant
des formes et des mises en scène qui ont pour caractéristique de déborder la parole. La
théâtralité nécessaire au fonctionnement de la normativité manie l' imparlabie."

De l'impensable, de l'irreprésentable3 ici IC viol
incestueux, il ne peut rien Stre mis en scène travers ce second
procès il ne peut Dtre parlé que d'une certaine forme de silence.
Et c'est ce silence qui, montré, peut tre ainsi parlé comme
impossible
'fldl1re de ces quatre personnes, occupant
responsabilité et qui étaient des figures

Par l'inter
chacune des fonctions
ePble!TIatique-s de la mythique "DDAES", ce procès, à Auch, fut celui rirtances parentales
défaillantes.
Mais de quelles défaillances parentales parlait-on T' De
rectég s'agissait-il T'
La première sentence fut sévère. L'article 42 du Code
e signalement peut être fait à l'autorité judiciaire
quel enfant non
pénal dit que 1
ou administrative fut pas retenu; pou

l'autorité Judiciaire.

03 qui me semble aussi être une remise en question de la capacité de l'autorité administrative pouvoir "protéger l'enfant", Zan le médecin inspecteur départemental, l'inspectrice de l'aide la chef de service de l'action sociale furent inculpés:

- 5.000F d'amende,
 - à 6 mois d'emprisonnement avec sursis,
 - et l'inscription de cette peine au casier judiciaire;
- et l'assistante sociale 5000F d'amende. Et il faut souligner que l'inscription au casier judiciaire exposait ces fonctionnaires au risque d'être licenciés=

Le procès en cours d'appel prononça la relaxe, mais fit de Lnrances touchant le fonctionnement de l'administration aft-a ire

Le procureur de la Cour d'appel fit un- renvoi en la Cour de cassation classa l'affaire. sévères rem dans cette de

Lors de ce premier procès; le "ou" en question ne r le tribunal; le signalement aurait dl parvenir à il me semble quant à moi qu'il eut -ainsi un glissement

différentes places sur la question du silence. Ce-pendant on ne

saurait trop recommander une certaine prudence en la matière; les sentences s'adressent certes -à la société, nais par l'intermédiaire de personnes sur lesquelles l'inculpation provoqua des effet graves tant sur le plan personnel que professionnel, d'autant que la relaxe n'intervint nu 3 ans plus tard 2-e serait donc une erreur de méconnaître la dimension subjective de ce qui s'est joue là et il s'agit bien plus que d'une affaire de lecture du corpus des textes de Wie

Cette affaire porta aussi à conséquences sur l'institution telle :

- Une situation d'angoisse telle fut générée que, dans les suivi, nombreux étaient ceux qui sur le terrain, se

incapables d'assumer ce qu'ils avaient fait jusqu'à leurs clients, à savoir de représenter d'une certaine façon pour l'autre. D'une façon symptomatique, le nombre de recours au tribunal eut tendance à s'accroître davantage qu'auparavant.

- On assista, dans les années qui suivirent; à un vacillement des montages hiérarchiques et à une tendance à la reorganisation quasi permanente.

- Le seul aspect positif, me semble-t-il, dans les suites de cet événement, ce fut un réaménagement des positions de chacun des sujets, vis-à-vis de la loi, en tant que citoyen, et vis-à-vis de la hiérarchie, en tant que travailleur social et il fut admise une marge de responsabilité personnelle qui ne soit pas entièrement recouverte par la voie hiérarchique.

en tant que

mois qui ont déclaré présent avec façon la loi signalements

Que dire en conclusion T

d'une telle

que l'écrit-u

Legendre4

et qui m'ont beaucoup intéressée

- "Comment donner statut à l'imparable à l'échelle des institutions et pour le sujet T

Cela renvoie à la problématique du refoulement et de la pulsion plus exactement aux

techniques d'emboîtement de la culture et de la subjectivité pour que fonctionne

effectivement le discours du père mythique comme discours des

'interdit venant manoeuvrer refoulement et pulsions"

Etant passée dans le département par les effets ravageurs de l'expérience, je souhaiterais porter à votre attention

ou traits que j'ai trouvés chez P.

il est question d'image et de représentation,

il

est nécessaire d'évoquer ce que Freud appelle le refoulement

originaire. (=) (la)

se

trouve l'idée d'un instant inaugural de

l'humain. () Ce qui

va

céder, c'est la chose opaque (le cSté

instinctuel de l'humain),

et le refoulement originarie peut,

dès

lors, s'entend comme

entrée en

scène de la représentation

ce

dont

peut parler

mythe originel»' destitution de I

ou ne

conquiert son statut de métaphore avec les mots du (Ibid. p. 137) Un peu plus loin, il dit

aussi : " la. 'idée d'un rapport entre le mécanisme de

l'institutionnalité et la condition subjective de l'homme brouille les cartes dans le jeu social»'

A propos des pères, il souligne "La raréfaction des pères

dans nos sociétés produit des immatures et, pour les deux sexes, le

collage

la mère. Au-delà de l'immaturité, son achèvement en est la

qu'ils ont engendrés. De MWe5

personnelle sur les enfants q

quant aux mères." (Ibid. p. 171)

fillette. il

un prénom famille ci-

vous le permettez et trouve que dans des prénoms coura
coeurs porte
enfant d'une fratrie de cinq,
qui rappelle et parle
aternelle3 région dont
grands-parents étaient partis,
j'en reviendrai, pour terminer, la
cette famille, ses quatre frères et
nts dans notre région. Dernière
enfant non désirée", elle seule porte
à tous de la région d'origine de la
les grands-parents et arrière-
sans jamais y revenir
igines imparla.bles pour une enfant, dont les trois
générations qui l'ont précédée sont restées fixées sur un présent immobile, et dont l'avenir
reste incertain

LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA VIOLENCE ET LES ABUS AU
SEIN DE LA FAMILLE
RAPPORT FRANCAIS

Par

Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ

Professeur à l' Université de Lille II

Sommaire

La maltraitance et les abus sexuels sont un problème sensible en France. Depuis longtemps une réponse pénale y est apportée, que la loi du 10 juillet 1989 a améliorée en donnant à l'enfant un véritable droit à la parole dans le procès pénal. Mais l'essentiel de la lutte est le fait d'organismes administratifs de prévention et de détection. Un dispositif de signalement téléphonique a été mis en place. Cependant, des questions importantes demeurent imparfaitement résolues, comme l'adaptation des sanctions pénales au contexte de la violence familiale ou les limites du secret professionnel.

La "maltraitance" des enfants est un problème qui en France, est ressenti comme important. On a avancé le chiffre de 50 000 enfants victimes, chaque année, de mauvais traitements (1). Néanmoins, il ne s'agit là que d'estimations faites à partir d'observations en milieu hospitalier, qui sont sujettes à controverses.

Face à ce chiffre, il est important de noter le nombre des mauvais traitements connus de la police : environ 2000 par an. Le service national d'accueil téléphonique a connaissance d'environ 10 000 cas nécessitant une intervention (2). Quant aux condamnations pour mauvais traitements, elles ne dépassent pas 1000 par an (3). Sans doute une bonne partie des cas "signalés" est-elle traitée par les services administratifs de protection de l'enfance et n'apparaît donc pas dans les statistiques policières ni, à plus forte raison, judiciaires.

La même incertitude se retrouve à propos des abus sexuels: les estimations varient, selon les auteurs, entre 4% et... 33% de la population tout au moins féminine. L'estimation souvent retenue est de 8% des filles et 4% des garçons qui seraient, avant leur majorité, confrontés à une forme quelconque d'abus sexuel.

Mais les chiffres communiqués par le service national d'accueil téléphonique sont très inférieurs puisqu'ils ne dépassent guère 1000 cas par an . Peut-être n'est-ce pas le meilleur moyen de détection de ces abus En tous cas, on ne relève que 1500 à 2000 condamnations pénales par an pour infraction sexuelle contre un mineur (4).

1) Dossiers techniques du Ministère de Santé, ' Les abus sexuels à l'égard des enfants comment en parle-' et "Enfance maltraitée ' 1988

2) V. Bilan du service national d'accueil téléphonique , mars 1992

3) en 1990 • 557 condamnations pour 'mauvais traitements ayant entraîné une incapacité de moins de huit Jours ' et le même nombre de condamnations pour " autres coups et violences sur mineurs " • d'après du Ministère de la Justice.

les statistiques

4) en 1990 235 viols sur, mineurs • 605 attentats à la pudeur sur mineur sans circonstance aggravante et 1021 attentats avec violence, auxquels il faut ajouter 164 "autres atteintes aux moeurs sur mineurs " - Les

Le nouveau système de signalement mis en place en 1989 (comprenant en particulier le service d'accueil téléphonique déjà évoqué) a été corrélatif d'une croissance certaine du nombre des poursuites , mais son incidence sur le nombre des condamnations n'apparaît pas encore dans les statistiques. Il est évidemment impossible de savoir s'il y a plus de mauvais traitements ou si ils sont seulement mieux connus.

La France a incontestablement mis en place un système répressif et préventif complet (Section 1). Cependant, la problématique des sanctions est encore insuffisamment maîtrisée (Section 2) , alors que les difficultés liées au secret professionnel face à l'obligation de dénoncer demeurent entières (Section 3)

Section I Un dispositif répressif et préventif sans lacune

A Les lois pénales

La législation française connaît depuis longtemps des incriminations particulières destinées à protéger les mineurs contre la violence dans leur famille (5)

Il faut relever, en particulier, deux infractions

-celle de "mauvais traitements à enfants " réprimée par l'actuel article 312 du Code pénal, qui entraîne des peines d'autant plus sévères que l'enfant a subi un grave préjudice (6)

-celle d' "attentat à la pudeur sans violence sur mineur de quinze à dixhuit ans " qui n'est constituée que si l'auteur de l'attentat est un parent de la victime ou une personne "ayant autorité " sur elle, comme le mari ou le concubin de la mère (art. 331-1 C. Pén)

D'autre part, de nombreuses infractions entraînent des peines aggravées lorsque la victime est un mineur, ou lorsque les auteurs en sont les parents . Ainsi, par exemple, l'attentat à la pudeur avec violence voit sa sanction maximale passer de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

Le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur en 1993. a créé un chapitre VII relatif aux "atteintes au mineur et à la famille", où il reprend le délit de mauvais traitements qui devient "délict de mise en péril des mineurs ". Les incestes y demeurent réprimés comme infractions sexuelles aggravées (agressions sexuelles ou atteintes sexuelles) sans que l'on note de grandes différences , quant au contenu, entre les anciens et les nouveaux textes.

Dans le cadre de travaux relatifs aux "familles recomposées " nous avons proposé que l'inceste commis par les beaux-parents ou par les "amis " de la mère soit nommément désignés dans la loi afin de désigner clairement l'interdit (7).

Les statistiques du Ministère de la Justice ne distinguent pas les atteintes commises par les membres de la famille de celles commises par des étrangers à la famille.

5) Sur l'inceste en droit pénal , V. Rassat "Inceste et droit pénal J.C.P. 1974 I 2614 Mayer " La pudeur du droit face à l'inceste " 0 1988 213 ; Lorvellec " Le juge et l'inceste' R.I.C.P.T. , 1990, p 59 6) La peine maximale prévue par l'article 312 est de trois ans d'emprisonnement pour les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou

incapacité de travail de plus de huit jours. S'il y a une incapacité de plus de huit Jours, et si les auteurs des violences sont les parents , le maximum est de dix années de prison (sans compter l'amende). Enfin, en cas de mutilation, la réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée.

7)" Familles éclatées. Familles reconstituées' 01992, ch. p 133

Les violences légères sont expressément exclues de l'article 312 C.Pén. Elles pourraient être réprimées par les textes de droit commun (art. R 40 1 C.Pén.) mais ne le sont pas en pratique lorsqu'elles correspondent à l'exercice du 'droit de correction" reconnu par l'usage (et non par la loi). Ceci n'est pas sans poser de problèmes aux travailleurs sociaux, qui hésitent parfois à signaler comme mauvais traitements des sévices présentés par les parents comme "éducatifs ". La question est d'autant plus délicate lorsqu'il s'agit de familles d'origine étrangère se prévalant de coutumes différentes de la France . Il a été proposé, en ce cas, de procéder à une 'expertise interculturelle " (8) En tous cas, la tendance est d 'admettre de moins en moins la licéité des violences "éducatives " et d'entreprendre sinon des poursuites pénales , à tout le moins une action d'assistance à l'égard de la famille.

Il existe aussi une disposition de procédure pénale qui a été prise pour les cas d'inceste, même si son champ d'application ne s'y résume pas C'est l'article 16 de la loi du 10 juillet 1989 qui a prévu une suspension du délai de prescription pour la victime : il ne

commence à courir qu'à partir de sa majorité lorsque les auteurs de l'infraction sont ses parents ou des personnes ayant autorité sur elle

En France, ce n'est pas l'arsenal répressif légal qui est considéré comme déficient. Toutes les formes de violence intra-familiale peuvent être sanctionnées : ainsi, par exemple, les excisions, ont-elles pu être poursuivies comme crime de mutilation volontaire (6). C'est d'ailleurs pourquoi il n'a pas été jugé utile de le modifier substantiellement dans le nouveau Code pénal

B- Le dispositif juridique et social de protection de l'enfance maltraitée.

Il existe, en France, tout un dispositif de protection de l'enfance maltraitée, qui est appelé à traiter aussi les cas d'abus sexuels.

a)-le moins contraignant est le système administratif. L' Aide Sociale à l' Enfance , administration qui est sous la tutelle des Conseils généraux des départements, a une mission générale de prévention, de dépistage et d'assistance aux familles et aux enfants. Elle l'exerce par de nombreux travailleurs sociaux quotidiennement en contact avec les familles en difficulté.

Par ailleurs, la Protection Maternelle et Infantile veille sur l'état de santé des enfants de 0 à 6 ans et sur celui des femmes enceintes. La médecine scolaire prend ensuite le relais.

A.S.E., P.M.I. et médecins (scolaires ou libéraux ou hospitaliers) sont à l'origine de la plupart des signalements de maltraitance et d'abus sexuels. Pour accroître l'efficacité de la détection, une loi du 10 juillet 1989 (9) a créé un "numero vert téléphonique" : c'est le service national d'accueil téléphonique déjà évoqué. Le numero est identique pour toute la France 05 05 41 41 et il est affiché dans tous les locaux recevant habituellement des jeunes . Une permanence d'écoute par des personnels spécialisés permet à tout intéressé -voisin, parent, ou ce qui est le plus fréquent, enfant lui-même - de soumettre à un tiers compétent les "cas" qui semblent douteux

Ce service transmet immédiatement à l' A.S.E. les cas qui semblent nécessiter une évaluation et/ou une intervention.

8) A. GARAPON Convention de recherche entre le ministre de la justice et le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, rapport diffusé par la MIRE • 1. place Forttertoy . Paris

9) Sur cette loi. V. NGUYEN-GUENEE • Enfance maltraitée et actions sociales'

Actualité Législative Dalloz. 1990. p 27 F. BOYER La loi du 10 juillet 1989 in Enfance et violences , P.U.L. • 1992. p. 55

Depuis sa création, le "numero vert" a eu un grand succès (plus de 200 000 appels en 1991) . Même si une bonne partie des appels ne justifie pas une action effective, il a certainement permis la détection de cas qui n'auraient pas été signalés, ou beaucoup plus tardivement.

En ce qui concerne plus précisément les abus sexuels, le Ministère de la Santé a entrepris en 1988 une campagne de sensibilisation et d'information des différents intervenants. En particulier, des documents éducatifs (le plus connu s'intitule " Mon corps,

c'est mon corps ") ont été élaborés et diffusés dans le milieu scolaire, afin de sensibiliser les enseignants et aussi d'indiquer aux enfants ce qu'ils doivent refuser et comment réagir devant les propositions d'adultes.

L'action administrative, néanmoins, a une limite qui est la liberté individuelle des familles : la loi de 1989 précise d'ailleurs bien que si la famille se refuse aux mesures proposées, ou si les mesures administratives sont insuffisantes, les tribunaux judiciaires doivent être saisis. Selon la gravité des faits, il s'agira de l'assistance éducative ou des tribunaux pénaux

b) l'assistance éducative est un ensemble de mesures civiles prises par le juge des enfants. Il peut s'agir soit d'assistance en milieu ouvert, c'est à dire l'enfant demeurant chez ses parents, soit de "placements" dans des institutions ou dans des familles d'accueil sous la responsabilité de l' A.S.E. Normalement, ces mesures sont prises en cas de 'danger' pour l'enfant, et ne concernent pas les mauvais traitements caractérisés, susceptibles de sanctions pénales. Néanmoins, il arrive qu'elles soient préférées à la voie pénale lorsque les mauvais traitements ne sont pas trop graves. C'est, en effet, parfois conforme à l'intérêt de l'enfant d'adopter plutôt des mesures permettant à sa famille de se reconstruire. Par contre, en cas d'abus sexuels, la saisine des tribunaux répressifs, tribunal correctionnel ou cour d'assises selon la gravité des situations, est inéluctable si les faits sont avérés.

c) Dans la perspective de poursuites pénales, pour délit ou crime, il faut noter l'existence de programmes de formation de la police (10). Dans les grandes villes existent de véritables brigades des mineurs, chargées aussi bien des mineurs délinquants que victimes. Ailleurs, des policiers reçoivent une formation spécialisée pour l'accueil des mineurs. De ce point de vue la présence de policiers femmes est un précieux atout, surtout face à des jeunes filles victimes d'abus sexuels.

Il existe aussi une disposition de procédure pénale qui a été prise pour les cas d'inceste, même si son champ d'application ne s'y résume pas. C'est l'article 16 de la loi du 10 juillet 1989 qui a prévu une suspension du délai de prescription : il ne commence à courir, pour la victime, qu'à partir de sa majorité lorsque les auteurs de l'infraction sont ses parents ou des personnes ayant autorité sur elle

C- Les programmes d' Aide aux victimes

Outre la formation spécialisée des policiers déjà signalée, ils reposent essentiellement sur des associations dont la plus importante est l' AFIREM, Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (11). Mais il en existe de nombreuses autres : S.O.S. Inceste, les Comités Alexis Danan, la Fondation pour l'enfance etc...Ces associations sont soutenues par un établissement public : l' I .D.E.F., (Institut de l' enfance et de la famille), aidées par le Ministère de la Santé et en lien, constant avec les

10) J-P Faivre Le rôle de la police en matière de protection de l'enfance

11) V. M-P Martin-Blachais

violences préc. p 115

médecin face aux mauvais traitements et

violences • préc - p

services administratifs de protection de l'enfance . La plupart de ces associations s'interessent à l'enfance maltraitée en général et non seulement au problème des abus sexuels.

Section 2 Une pro/matipue des sanctions encore insuffisamment maitrisée

A- L'efficacité des sanctions pénales

Pour répondre à la question concernant l'efficacité de la répression, il faudrait s'entendre sur ce que signifie ce terme . A défaut de précision dans le questionnaire, nous envisagerons successivement différentes manières de le comprendre.

Les poursuites pénales peuvent être considérées comme efficaces dans la mesure où les auteurs de maltraitance et/ou d'abus sexuels sont sévèrement condamnés (12 Ces infractions sont parmi celles qui entraînent, en fait, les plus lourdes peines. Les maltraitances ayant occasionné des infirmités physiques ou psychiques à l'enfant sont fréquemment punies de plusieurs années de prison "ferme" (sans sursis).

Par contre, si l'on entend efficacité par effectivité, il faut relever que ces infractions sont parmi les plus difficiles à prouver . En particulier, malgré de nombreux travaux de médecins, psychologues et même policiers et magistrats, il existe des réticences vivaces à croire la parole de l'enfant (13).

Si il s'agit d'empêcher l'auteur de récidiver, il est évident que la peine privative de liberté est d'une efficacité certaine tout au moins pendant la durée de l'enfermement!

Enfin si une répression efficace signifie parvenir à ce que le nombre général de maltraitances et/ou d'abus sexuels diminue, il est extrêmement difficile , voire impossible d'isoler l'impact des mesures proprement pénales au sein de l'ensemble juridicoadministratif appliqué à la maltraitance. Par ailleurs, nous avons relevé plus haut que le nombre de poursuites a plutôt tendance à augmenter. Si l'on ne peut en induire avec certitude un accroissement de la maltraitance, la diminution de celle-ci est cependant douteuse.

Nous voudrions cependant exprimer une opinion concernant la pertinence de la réponse de type pénal face à la maltraitance. Les experts, en particulier psychologues et psychiatres , relèvent avec unanimité que la maltraitance et les abus sexuels résultent d'un problème psychiatrique grave au niveau des parents. Généralement, les enfants "paient des conflits psychologiques dans lesquels leurs parents sont inextricablement englués depuis leur propre enfance . Ainsi est-il connu que les parents maltraitants ont souvent eux-mêmes été maltraités. Ce qui explique des comportements totalement irrationnels comme, par exemple, la naissance d'un nouvel enfant en réponse au placement d'un enfant maltraité (14).

Les peines sont de plus en plus lourdes faits poursuivis a peu augmenté entre 1984 et 1990.

punies de réclusion pour cette cause a été multiplié

par 5 GP 1992,

alors que le nombre de

le nombre de personnes

13) Th..Crtin La preuve impossible

De la difficulté d'administrer la

preuve des infractions dont sont

victimes les mineurs attentats à la

pudeur , violences et mauvais traitements Revue de

sciences cimirielles

1992, p 53

14) V - Vieux " Maltra itar,ce et revelation '
in Enfance et violences,
P.U.L. 1992 p 35 ; Costa-Lascoux• La maltraitance, une notion relative
in Enfance et violences. prec,p 103.; A.

enfants meurtris • ed. E.S.F. • 1987 sp.p 70
Crivillé Parents maltraitants.

Cette remarque , au demeurant assez banale, ne doit pas conduire à écarter le droit pénal car les actes en cause doivent être désignés comme graves et justiciables de lourdes sanctions. Il serait, d'ailleurs , particulièrement injuste et mal compris par l'opinion publique que les tortionnaires d'enfants ne soient pas sévèrement réprimés.

Mais il n'est pas moins évident que la prévention ne doit pas s'appuyer exclusivement sur l'intimidation pénale, peu efficace dans ce type de délinquance irrationnelle.
B-Les peines applicables en matière de violences familiales

Il n'existe pas, en droit français, de peines particulières pour les auteurs de violences familiales, ni de directive ou circulaire précisant les modalités d'application des peines de droit commun.

Les peines sanctionnant les violences familiales sont les mêmes que celles qui sanctionnent les autres délits : amende , emprisonnement, ou peines de substitution Elles sont globalement assez inadaptées au contexte de la violence familiale. Ainsi, par exemple, les peines de substitution , jours-amende , travail d'intérêt général ou retrait du permis de conduire... sont-elles particulièrement peu pertinentes.

Les magistrats peuvent aussi utiliser les différentes formes de sursis, en particulier le sursis avec mise à l'épreuve qui permet de ne pas subir l'emprisonnement à condition de satisfaire à certaines obligations . Sera alors prescrite une assistance socioéducative (art R 57 C.Proc. Pén) ainsi que des mesures spécifiques telles l'interdiction de recevoir à son domicile la victime de l'infraction (art. R 58 C.Proc. Péri.), ou encore l'obligation de fixer son domicile en un lieu déterminé (a. R 58 C.P.P.). Mais la liste légale est limitative et peut , dans certains cas, s'avérer insuffisante.

La grande difficulté est que les carences du parent non-maltraitant passif ou terrorisé, voire complice empêchent souvent de laisser l'enfant dans son foyer familial même en retirant le parent maltraitant . Aussi est-on quasi-ineluctablement conduit à un "placement " ce qui aboutit , paradoxalement, à pénaliser la victime de l'infraction autant que son auteur.

Il faut en effet souligner l'indigence des solutions proprement pénales au niveau de la situation concrète de l'enfant. Emprisonner le ou les auteurs des délits ou des crimes aboutit à disloquer la famille . Le retour ultérieur du délinquant dans son foyer sera également source de difficultés. L'amende risque de priver de moyens de subsistance la famille tout entière, donc également l'enfant victime etc...

Toutes ces considérations expliquent que, sans abandonner la voie pénale et tout au contraire, en facilitant son exercice par la victime (V infra, C), la loi de 1989 a néanmoins donné une très nette préférence aux mesures de prévention permettant une surveillance et un soutien des familles , voire de placements au titre de l'assistance éducative si les faits ne sont pas encore graves au point de nécessiter une sanction pénale (15).

C_
des victimes

Le déclenchement des poursuites : l'action publique et l'action civile

Il est pratiquement impossible, en France, de distinguer l'aspect civil de l'aspect pénal en matière de maltraitance. En effet, les réparations civiles (dommages-intérêts) qui pourraient , certes, être allouées par le tribunal civil sont, en pratique, dans les affaires

15) A. Lahalle" Assistance
violences préc p 95

éducative et

maltraitance' in Enfance et

de maltraitance, toujours demandées et accordées par le tribunal pénal, accessoirement aux sanctions pénales.

Les droits de la partie civile sont donc exercés par la mise en jeu de l'action civile qui est l'action de la victime portée devant le tribunal pénal.

Cette action civile n'est pas indispensable au déclenchement des poursuites pénales . Le Procureur de la République est en effet totalement libre de poursuivre malgré l'absence ou le retrait de la plainte. Dans les hypothèses de maltraitance affectant de jeunes enfants , il n'y a généralement pas de plainte et les poursuites émanent du seul Ministère Public.

Au contraire, si la victime décide de se constituer partie civile, le tribunal sera saisi et la poursuite déclenchée même si le Procureur de la République, de son côté, avait décidé de "classer sans suite " . Mais, dans le cas de maltraitance et/ou d'abus sexuels, le problème se complique du fait que l'enfant est juridiquement incapable, ce qui le rend inapte à former lui-même une plainte efficace. Normalement, ce sont ses parents, en tant que représentants légaux, qui devraient agir en justice en son nom. Or, précisément, ce sont eux, le plus souvent, les auteurs de la maltraitance ! Face à cette difficulté en apparence insoluble, deux solutions ont été trouvées

-la première est de favoriser , autant qu'il est possible, la prise en charge des intérêts de l'enfant par l'un des parents si les actes de violence émanent de l'autre. Ainsi les travailleurs sociaux comme la police , en cas d'abus sexuels commis par le père ou le beau-père, attachent une grande importance à ce que la mère prenne l'initiative de porter plainte

ils estiment que c'est une façon d'affronter le problème qui peut contribuer à la restructuration de la famille et de la personnalité de l'enfant . Ce souci n'est d'ailleurs pas sans inconvénients, et l'on a vu des affaires où le désir de voir la mère porter plainte a induit des retards de signalement parfois excessifs, voire nuisibles.

-Reste que cette solution laisse toujours l'enfant hors du débat judiciaire qui, pourtant le concerne au premier chef . C'est pourquoi la loi du 10 juillet 1989 a prévu que le juge d'instruction peut nommer à l'enfant un administrateur ad hoc et lui faire désigner un avocat, afin qu'il soit présent au procès pénal. L'enfant peut alors faire entendre sa parole en justice, pour demander à la fois la condamnation de l'auteur du délit ou du crime, et des réparations civiles . Il s'agit là d'une considérable avancée dans la reconnaissance des droits de l'enfant : en effet, la parole de l'enfant est reconnue et devient juridiquement efficace . Il faut remarquer que cette procédure est utilisable même si le parent non maltraitant a lui aussi porté plainte . Ainsi, en cas d'abus sexuels , la mère et l'enfant victime seront tous deux partie au procès.

Une difficulté subsiste néanmoins: le juge d'instruction n'est pas obligé d'utiliser cette procédure: ce n'est pour lui qu'une faculté . Et la loi n'a prévu aucun recours s'il néglige ou refuse de l'utiliser (16).

Par ailleurs , les réparations allouées au mineur font l'objet, comme tous ses biens, de l'administration légale de ses parents. Il peut donc être nécessaire d'ouvrir une tutelle pour les faire administrer par un tiers.

Mais, en France, le débat n'est pas du tout focalisé sur ces réparations civiles, mais bien plutôt sur les sanctions pénales et la déchéance d'autorité parentale

D- Les sanctions civiles relevant du droit des personnes

16) Nelrinck De Charybde en

J.C.P. 1991 , 11 3496

Scylla : l'administrateur ad hoc du

Trois types de juridictions peuvent être amenées à prendre des mesures civiles concernant un enfant maltraité : le juge des enfants, le Tribunal de Grande Instance et les tribunaux pénaux.

Le juge des enfants intervient, comme cela a été dit, au titre de l'assistance éducative lorsqu'un enfant est en "danger " ou si les conditions de son éducation sont "gravement compromises ". Il est alors habilité à prendre diverses mesures allant jusqu'au placement de l'enfant , chez un tiers (grand-parent ; oncle ...) ou dans une institution privée, ou encore par les soins de l' A.S.E. Toutes ces mesures ne portent pas atteinte à l'autorité parentale , tout au moins de façon théorique. Mais les parents perdent le droit d'exercer toutes les prérogatives incompatibles avec la mesure décidée par le juge . En cas de placement sans droit de visite, pour les parents, le résultat est quasiment équivalent à une déchéance d'autorité parentale.

Le Tribunal de Grande Instance, lui , est compétent pour les mesures de déchéance d'autorité parentale à l'encontre des parents qui ont manqué à leurs devoirs. Il n'est pas exigé qu'ils soient coupables d'infractions pénales. Il suffit que par de mauvais traitements ou de mauvais exemples ils aient mis "en danger "la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. La déchéance d'autorité parentale peut aussi résulter d'une décision pénale condamnant les parents comme auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant. Il faut souligner que la déchéance d'autorité parentale n'est pas considérée à proprement parler comme une sanction, mais comme une mesure de protection de l'enfant. Le critère de la décision des juges n'est donc pas la faute des parents, mais

l'intérêt de l'enfant (17). C'est pourquoi il n'existe plus de cas de déchéance automatique de l'autorité parentale

Il est possible, au lieu d'une déchéance totale, de ne prononcer que le retrait de certains droits d'autorité parentale.

S'il n'y a plus de parents en état d'exercer l'autorité parentale, le tribunal confiera l'enfant à une personne ou à l'A.S.E. qui fera ouvrir une tutelle.

La déchéance d'autorité parentale est relativement peu utilisée devant les tribunaux civils ; au contraire, les juridictions pénales la prononcent plus systématiquement.

Enfin, la maltraitance ou la suspicion d'abus sexuel est parfois invoquée dans le cadre d'une procédure de divorce afin d'obtenir que le juge n'attribue pas à l'un des parents l'exercice de l'autorité parentale.

Section 3 Une obligation de "signalement" contrariée par le secret professionnel

La question du secret professionnel, malgré des débats anciens et nombreux, n'est toujours pas véritablement réglée en France malgré l'apport de la loi de 1989.

A-La problématique antérieure à 1989

Une chose était et demeure certaine: le secret professionnel n'interdit pas à ceux qui y sont soumis (essentiellement médecins et assistantes sociales) la dénonciation : une loi du 5 juin 1971 l'a expressément décidé pour la maltraitance, et une loi du 23 décembre 1980 pour les abus sexuels.

Mais ces textes ont laissé subsister de nombreuses difficultés : la plus importante est de savoir si la levée du secret professionnel laisse place à une faculté ou à une obligation de dénoncer. Un arrêt de la cour de cassation (18) a laissé les médecins et assistantes sociales libres de dénoncer ou non l'infraction. L'inaction ne les expose donc

17) C-1v 1 14 av. 1982, 0 1983, 294

18) Crim, 14 fév.

1978 û 1978, 354

pas aux poursuites fondées sur l'article 62 C.Pen. relatif à la non-dénonciation de crime. Cette liberté est cependant malvenue parce que dangereuse

-dangereuse tout d'abord parce que l'impunité sur le fondement de l'article 62 du Code pénal n'écarte pas l'éventualité de poursuites sur le fondement de l'article 63 du Code pénal, relatif à la non-assistance à personne en danger; les médecins et assistantes sociales doivent donc apprécier le moment où leur silence risque de mettre la vie et la santé de l'enfant en danger car, à partir de là, ils engagent leur responsabilité par leur silence.

-dangereuse ensuite parce que la jurisprudence n'est pas véritablement fixée et que certaines décisions semblent remettre en cause la liberté de dénoncer ou de se taire (19).

-dangereuse enfin, parce que la détermination de l'autorité chargée de recevoir les signalements est floue. Pour la maltraitance, la loi de 1971 vise "l'autorité administrative": encore faut-il savoir laquelle ? Pour les abus sexuels, une loi du 23 décembre 1980 permet aux médecins de saisir les autorités judiciaires : cela implique-t-il que le signalement aux autorités administratives soit insuffisant?

B- L'apport de la loi de 1989

Sur certains points, la situation est améliorée, mais de graves incertitudes demeurent.

L'apport principal de cette loi a incontestablement été de désigner clairement l'autorité compétente pour recevoir les signalements. Désormais, il s'agit du Président du Conseil général, représentant du département, collectivité territoriale qui a été chargée de l'Aide Sociale à l'Enfance et qui sert de correspondant au " numero vert " . Quelles que soient les formes de maltraitance et quelle que soit la personne qui la découvre, c'est lui qui centralise toutes les informations.

Toutes les ambiguïtés ne sont pas disparues pour autant. D'abord, le problème de déterminer quand le secret doit faire place au signalement demeure entier. Et ce problème est vécu de façon très sensible par les personnels concernés, pris en étau entre la discrétion indispensable à la confiance qui est le fondement de leur métier , et leur obligation de dénonciation.

Ensuite, la question de savoir quand les autorités judiciaires doivent être saisies par le Président du Conseil Général demeure peu claire. Aux termes de la loi, l'autorité administrative avertie d'un cas de maltraitance doit saisir l'autorité judiciaire "lorsqu' il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l' Aide sociale à l'enfance " . Le législateur n'a manifestement pas pris en compte les situations dans lesquelles l'action administrative trouve ses limites non pas dans l'obstruction de la famille, mais dans la gravité intrinsèque des faits. Il paraît évident qu'un viol doit être dénoncé, même si la famille accepte l'action administrative mais... aucun texte ne le dit!

Pour conclure, on signalera que la mise en place du "numero vert" devrait avoir pour conséquence dans un proche avenir , de mieux connaître la maltraitance, non seulement au niveau des cas individuels, mais aussi en général. En effet, les autorités à qui les "cas" sont signalés doivent indiquer en retour au service du "numero vert" la suite qui a été donnée . A partir de cette base, ainsi que de travaux complémentaires de recensement

19) Agen, 1

mar's 1991, D 1992, Som Corn , p 71 obs. Prothais
une étude épidémiologique est en cours

Elle devrait permettre de mieux cerner le phénomène , et probablement d'améliorer encore les modes de détection et de traitement

Car la lutte contre la maltraitance n'est encore qu'à ses débuts . Elle ne doit pas connaître de trêve tant qu'un seul enfant sera livré aux sévices de ses parents. "Les enfants commencent par aimer leurs parents pardonnent " (O. Wilde)
devenus grands, ils les jugent quelquefois ils leur